

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



4.5.1 – Indemnités et primes

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 08 novembre 2023.

L'an deux mille vingt-trois

Et le huit novembre,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 02 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :  
DEL2023\_11\_05****Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle****Rapporteur : Véronique BERGER**

Présents : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Cécile DEMENKOFF, Mme Christine JACQUES, M. Patrick LECOQ, Mme Amandine APPLANAT, Mme Elodie BOFFELLI, M. Julien BREMOND, Mme Yvonne VIRDIS, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, Mme Eve GALLAS, Mme Aurélia PISANI, M. Jean-François CLAPAUD, M. Stéphane CLAUDON, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOR

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Hélène MOREL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX

Secrétaire de séance : Mme Amandine APPLANAT.

**La séance ouverte,**

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Le ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents les plus touchés par l'inflation et dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été publiée au décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les militaires.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale s'applique sur le fondement du principe de parité avec la fonction publique de l'État. Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement sont ainsi transposables aux agents publics territoriaux.

Le décret précise :

- les éléments de rémunération non pris en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime,
- les modalités de mise en œuvre pour les agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- les modalités pour les agents employés et rémunérés par plusieurs collectivités territoriales et établissements publics au 30 juin 2023.

et prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Peuvent bénéficier de cette prime les agents publics, fonctionnaires et contractuels, qui satisfont à trois conditions cumulatives :

- avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employé et rémunéré par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret prévoit, en son article 7, que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Toutefois, la commune souhaite attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fraction sur le traitement de décembre 2023.

Le montant total de la prime versée aux agents de la commune est estimé à 30 000 € et concerne 47 agents sur un total de 51 agents présents et éligibles sur la période.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,

**Vu** le Code général des impôts, notamment son article 81 quater,

**Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1,

**Vu** la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

**Vu** le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

**Vu** le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** la Commission des Ressources Humaines en date du 30 octobre 2023,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023,

**Considérant** que la Commune a le souhait de soutenir le pouvoir d'achat du personnel,

**Considérant** que le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'effectue au bénéfice des agents publics, fonctionnaires et contractuels.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fraction sur le traitement de décembre 2023,

**PRÉCISE** que le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'effectue au bénéfice des agents publics, fonctionnaires et contractuels,

**RAPPELLE** que le versement de la prime ne pourra être réalisé que si l'agent :

- a été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- est employé et rémunéré par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- et a perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**DIT** que le montant de la prime est modulé en fonction de la rémunération brute, selon le barème ci-dessus, et est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

**Vote :**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance,



Amandine APPLANAT

Le Maire,

Louis BONNET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*